

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023</b></p>
--

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GAYRAUD Isabelle, maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2023, affichée en mairie et sur les lieux habituels et transmise aux élus le même jour.**

Etaient présents : Isabelle GAYRAUD, Maxime ANTONY, Hélène DAKOUMI, Denis JOUVE, Sonia DESPEYROUX, Marie-Claude DELSOUC, Christelle LABOURGADE SIMONNEAU, Philippe CONSOLINO, Cendrine FERRAND, Patrice BUFFET, Cédric CANDELEIRO, Nathalie RAYNAUD et William BELLISSENT  
Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Sandra TONNELIER à Isabelle GAYRAUD  
Secrétaire de séance : Hélène DAKOUMI

**- ORDRE DU JOUR -**

1. Modification statutaire de la Communauté de Communes Val Aïgo
2. Organisation de l'enquête de recensement de la population 2024
3. Révision des tarifs « services péri et extrascolaire » au 1<sup>er</sup> septembre 2023 : délibération rectificative suite à une erreur matérielle
4. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
5. Application au 27 septembre 2023 de la non contrainte de pratiquer l'amortissement des immobilisations
6. Installation d'une centrale photovoltaïque (toiture du boulodrome)
7. Questions diverses

<b>2023/09-01 : MODIFICATION STATUTAIRE de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL AÏGO</b>				
---	--	--	--	--

<b>ADOPTE</b>				
---------------	--	--	--	--

Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que lors des derniers conseils communautaires, il a été évoqué la modification des statuts de la Communauté de Communes Val Aïgo (CCVA).

Elle donne lecture des propositions de modification ainsi que leur justification.

**4.11 – Gestion et entretien des espaces verts**

**Rédaction actuelle :**

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien et le fleurissement en pleine terre des espaces verts contigus à la voirie d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils sont compris dans l'emprise de la voirie et donc dans le domaine public communal.

Elle assure l'élagage et l'entretien des arbres de haute tige (avec nacelle) situés sur l'ensemble des emprises des voiries communales.

Elle est compétente pour le désherbage, l'apport de matériaux et le nettoyage de l'ensemble des cimetières du territoire communautaire.

**Nouvelle rédaction :**

La Communauté de Communes assure l'entretien des espaces verts contiguës à la voirie d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils sont compris dans l'emprise de la voirie et donc dans le domaine public communal.

Elle assure l'élagage et l'entretien des arbres de haute tige (avec nacelle) situé sur l'ensemble des emprises des voies communales.

**Modifications :**

- suppression fleurissement de plein terre (choix communal, restriction),
- suppression « entretien des cimetières ».

**6 – Mutualisation avec les communes membres**

**Rédaction actuelle :**

Au titre de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes met à disposition ses services pour :

-la création et l'exploitation d'un SIG (Système d'Informations Géographiques) sur le territoire communautaire notamment pour les besoins de ce service et des compétences déjà exercées par l'intercommunalité,

-la mise en place d'équipements pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, touristique ou socioculturel. Elle se caractérise par la mise à disposition de podiums, barrières et signalisation temporaire de déviation. La signalisation règlementant le stationnement reste de la responsabilité du maire, au titre de son pouvoir de police.

**Nouvelle rédaction :**

Au titre de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes met à disposition ses services pour :

-la création et l'exploitation d'un SIG (Système d'Informations Géographiques) sur le territoire communautaire notamment pour les besoins de ce service et des compétences déjà exercées par l'intercommunalité,

-la mise à disposition d'équipements pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, touristique ou socioculturel. Elle se caractérise par la mise à disposition de podiums, barrières, signalisation temporaire de déviation et éléments de sécurité lié à la voirie. La signalisation règlementant le stationnement reste de la responsabilité du maire, au titre de son pouvoir de police.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**-APPROUVE** les modifications statutaires de la Communauté de Communes Val Aïgo présentées

Madame le Maire certifie sur sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**2023/09-02 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024**

ADOPTE				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le recensement général de la population de 2024 aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Il convient de procéder aux recrutements de 2 agents recenseurs, un par district, qui seront chargés de la collecte des documents et des bulletins de recensement,

- VU** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2151.1 à R 2151.4,
- VU** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre
- VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- DECIDE** le recrutement de 2 agents recenseurs non titulaires, pour toute la période du recensement général de la population 2024,
- CHARGE** Madame le Maire de nommer l'agent coordonnateur, ainsi que les 2 agents recenseurs,
- DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base du SMIC en vigueur,
- DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024,
- MANDATE** Madame le Maire pour toutes les démarches et formalités administratives et contractuelles afférentes.

**2023/09-03 : REVISION des TARIFS « Péri et Extra-scolaire » :**  
**Délibération rectifiant la délibération 2023 06 06 du 26 juin 2023**

ADOPTE				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 12	Contre : 2

Madame le Maire rappelle qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction de la délibération 2023/06-06 du 26 juin 2023 concernant les tarifs « service Extrascolaire (ALSH). Après concertation avec les services de la Préfecture, il a été conseillé de délibérer de nouveau sur ce point en précisant qu'il s'agit d'une délibération rectificative,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré**

⇒ **APROUVE** la revalorisation des tarifs des prestations périscolaires et extra-scolaires, conformément au tableau ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

<b>SERVICE PERISCOLAIRE (ALAE)</b>				
Quotient familial par tranche	Séquence de 7h à 8h50	Séquence de 11h50 à 13h35	Séquence de 16h à 18h30	Séquence de 16h45 à 18h30
0 à 500	0.30€	0.60€	0.40€	0.40€
501 à 700	0.35€	0.65€	0.45€	0.45€
701 à 900	0.40€	0.70€	0.50€	0.50€
901 à 1100	0.45€	0.75€	0.60€	0.60€
1101 à 1300	0.50€	0.85€	0.70€	0.70€
1301 à 1500	0.55€	0.90€	0.75€	0.75€
≥ 1501	0.60€	0.95€	0.85€	0.85€
PENALITE de RETARD 10.00€ par enfant				

<b>SERVICE EXTRA-SCOLAIRE (ALSH)</b>					
Quotient familial par tranche	Demi-journée	Demi-journée + Repas	Journée complète	Accueil soutien 7h à 9h	Accueil soutien 7h à 9h + repas
0 à 700	4.75€	8.35€	10.30€	Tarif unique 3.00€	Tarif unique 6.60€
701 à 900	5.25€	8.85€	10.80€		
901 à 1100	5.75€	9.35€	11.35€		
1101 à 1300	6.35€	9.95€	11.95€		
≥ 1301	6.85€	10.45€	12.50€		
EXTERIEURS Tarif unique	20.00€	24.00€	35.00€	5.00€	10.00€
PENALITE DE RETARD 10.00€ par enfant					

<b>ALSH PRE-ADOS / ADOS</b>		
	Habitants	Extérieurs
Forfait annuel	30.00€	40.00€

**2023/09-04 : DESIGNATION d'un REFERENT DEONTOLOGUE pour LES ELUS LOCAUX**

<b>ADOPTÉ</b>				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 14	Contre : 0

Madame le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L.1111-1-1 et R.1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R.1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 06 décembre 2022,
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R.1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE.

Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agents de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération. La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R.1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, l'assemblée délibérante DECIDE à l'unanimité des membres présents :

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,

2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger Madame le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

**2023/09-05 : APPLICATION au 27/09/2023 de LA NON CONTRAINTE de PRATIQUER l'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

ADOPTE				
Votants : 14	Abstentions : 0	Exprimés : 14	Pour : 12	Contre : 2

Madame le Maire rappelle que pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées.

Conformément à la réglementation et après concertation avec les services de la DGFIP :

- la commune continuera à amortir les immobilisations pour lesquelles un plan d'amortissement est commencé ;
- ne procédera plus à aucun amortissement pour les immobilisations acquises postérieurement au 27 septembre 2023 ;
- procédera aux amortissements obligatoires (subventions d'équipements versées inscrites aux comptes 20411) ;

Où il l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- \* DECIDE qu'il n'y aura plus d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées) pour les immobilisations acquises à compter du 27 septembre 2023,
- \*CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

**2023/09-06 : INSTALLATION d'une CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

ADOPTE				
Votants : 14	Abstentions : 1	Exprimés : 13	Pour : 11	Contre : 2

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la société **EUROWATT** envisage de développer, d'installer, d'exploiter une centrale photovoltaïque sur la toiture d'un bâtiment à construire à l'emplacement du boulodrome.

Il est précisé que cette opération se fait selon un schéma de tiers-financement intégral et donc que la commune n'engagera pas de fonds dans ce projet.

La Commune deviendra ensuite propriétaire du bâtiment et de la Centrale à l'issue de la phase d'exploitation de cette dernière.

Madame le Maire expose les demandes d'autorisations soumises par la Société, à savoir :

- la réalisation de l'ensemble des études de faisabilité technique et de conception ;
- l'installation de la Centrale et de tous ses équipements annexes nécessaires à sa construction, à son raccordement au réseau public de distribution, à son exploitation et à son démantèlement, voire à son renouvellement ;

- la constitution sur le Bâtiment de l'ensemble des servitudes nécessaires à la construction, au raccordement au réseau public de distribution d'électricité, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement, voire au renouvellement, de la Centrale ;
- le cas échéant, l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux appartenant à la Commune pour les besoins de la Centrale ;
- les cas échéant, l'enfouissement sous les voies communales et les chemins ruraux appartenant à la Commune des câbles et fibres nécessaires au raccordement de la Centrale au réseau public de distribution d'électricité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.
- d'autoriser l'ensemble des demandes susvisées soumises par la Société ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer avec la Société ou toute autre société mandatée par cette dernière et désignée comme société exploitante de la Centrale tous documents, contrats (promesse de bail, baux, convention d'autorisation de voiries, etc.) et autorisations nécessaires à la construction, au raccordement, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement, voire au renouvellement, de la Centrale.

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

Monsieur CONSOLINO rappelle le règlement, l'article concernant l'enregistrement de la séance à notre insu. Tout enregistrement doit faire valoir l'accord de tous.

Madame RAYNAUD nie et assure qu'elle est dans son droit d'enregistrer le Conseil Municipal sans l'en informer au préalable.

Le cabinet qui recrute un médecin : versement de 4 500€ et non de 9 000€, affaire en cours.

Donation d'un bois (route de Toulouse) en cours auprès du notaire Maître BURGARD.

Madame le Maire clôture la séance.